

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées par l'EARL DE TRELAN au lieu-dit « Trelan » sur la commune de LANNILIS

RAA: AP n° 2014351-0001

N° 149-2014/E

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 567/2004A du 14 décembre 2004, complété par l'arrêté n° 33/2008AE du 7 mai 2008 autorisant l'EARL DE TRELAN à exploiter un élevage de 168 porcs reproducteurs, 929 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 960 porcelets au lieuc-dit « Trelan » à LANNILIS;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU la demande présentée le 22 mars 2013 par l'EARL DE TRELAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avenant déposé le 3 septembre 2014;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 avril 2014;
- □ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 14 mai 2014 ;
- VU le rapport du 20 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 octobre 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° °2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;

CONSIDERANT la localisation partielle du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE TRELAN (siège social Trelan à 29870 - LANNILIS), situées au lieu-dit « Trelan » sur la commune de LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2002 animaux équivalents répartis comme suit : - 168 reproducteurs (truies et verrats) - 1306 porcs charcutiers et cochettes non saillies - 960 porcelets en post-sevrage	E

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3: Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 564/04AE du 14 décembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 sont abrogées, excepté les prescriptions relatives à la dérogation en zone conchylicole qui sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

• Epandage exclusif de fumier dans les 500 mètres en amont d'une zone de protection conchylicole, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté :

Commune	Ilot cadastral	Ilots	Commentaires
	(AP de 2004)	PAC 2013	
	111	201	
	129a	202 (nond)	
LANNILIS	131	202 (nord)	
	132	202 (sud)	
	132	204	Au Nord du talus existant

Sous réserve :

- De pratiquer les épandages par temps sec
- D'enfouir les effluents épandus sous 24 heures sauf pâture
- De maintenir les talus existants en place
- D'interdire tout stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédents l'épandage
- D'identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013;

3.3 – Prescriptions particulières

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

Arrêt d'exploitation des sites repris

L'arrêt d'activité du site d'exploitation du GAEC DE KERDANIOU à « Kerdaniou » à LANNILIS **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de « Trélan » à LANNILIS ne peut intervenir qu'après cette notification.

Maintien en exploitation du forage existant sous réserve :

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale .

Gestion de l'effluent

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage prévu par le 5ème programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
 - Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS.
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE TRELAN

ANNEXE

